

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.874 du 27 octobre 2005

A.161.002/VIII-4940

En cause : **LARCIN** Gérald,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 la commune de Colfontaine,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Anne FEYT, avocats,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2005 par Gérald LARCIN qui demande l'annulation de la décision prise le 16 mars 2005 aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a décidé de prononcer à sa charge une mesure de suspension préventive prenant effet le 21 mars 2005;

Vu l'arrêt n° 142.725 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision précitée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 octobre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELHOUX, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MATHY, loco Mes UYTENDAELE et FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 3 mai 2005; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.